

LE SECRETAIRE D'ETAT BELGE
AU BUDGET, A LA POLITIQUE DE
MIGRATION ET D'ASILE,
A LA POLITIQUE DES FAMILLES
ET AUX INSTITUTIONS FEDERALES
CULTURELLES



32317-59

LE MINISTRE FEDERAL ALLEMAND DE L'INTERIEUR

LE MINISTRE LUXEMBOURGEOIS
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE L'IMMIGRATION

LE MINISTRE NEERLANDAIS
DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE

La Haye, 28 avril 2011

Chère Cecilia,

Les évolutions dans la région nord-africaine mettent les pays européens devant plusieurs défis, notamment sur le plan de la migration. Ces flux migratoires nécessitent une réponse européenne.

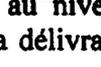
Nous regrettons que les efforts européens présents et à venir soient contrecarrés par une mesure italienne qui consiste à délivrer des permis de séjour temporaires à des migrants en provenance d'Afrique du Nord arrivés depuis janvier en Italie. Aucune consultation entre Etats membres préalable à la prise de cette mesure n'a été organisée.

Il n'est toujours pas clair quels droits sont liés à ce permis de séjour italien. Par contre, nous avons appris des déclarations de notre collègue italien que ces documents de séjour ont été délivrés afin de permettre à ces personnes, si elles le souhaitent, de poursuivre leur voyage vers d'autres Etats membres. Nous apprenons également que l'Italie délivrerait de manière systématique des documents de voyage à ces mêmes personnes. Mais nous ignorons de quels documents il s'agit, ni de quelle manière l'Italie établit ou vérifie l'identité des personnes.

Il est évident que cette situation nous préoccupe, étant donné que nous ne savons pas si cette pratique s'effectue en concertation avec les autorités tunisiennes et si elle est accompagnée d'un quelconque contrôle. Nous aimerions également être informés des intentions de l'Italie une fois que la durée de validité de ces permis sera expirée. Le retour sera-t-il envisagé lors de l'expiration de la durée de validité du permis de séjour ou l'Italie envisage-t-elle la possibilité de renouveler le permis de séjour de ces personnes?

Nous mettrons également ces questions à l'ordre du jour lors de nos contacts avec les collègues italiens. D'ailleurs, il paraît souhaitable que la Commission Européenne demande, elle aussi, plus d'explications aux autorités italiennes afin d'éclaircir la situation.



La question se pose également de savoir  seront les conséquences de la délivrance de ces permis de séjour très temporaires au niveau des obligations de l'Italie sur base du règlement EURODAC. D'après nous, la délivrance de ces permis de séjour temporaires ne peut en aucun cas avoir comme conséquence que les personnes ne seraient pas enregistrées dans EURODAC, voire que leur enregistrement serait annulé. Cela ébranlerait une application nécessaire à la mise en œuvre du règlement Dublin.

Nous estimons que la délivrance de permis de séjour ne permettant a priori qu'un séjour de courte durée, ne signifie pas que l'enregistrement dans EURODAC d'étrangers entrés illégalement sur le territoire italien doit être annulé.

A ce sujet, nous rappelons également le commentaire à la proposition adoptée du 15 mars 2000 (1999/0116 (CNS)) : *The Commission considers that it would not be appropriate to provide that data on asylum applicants should be erased as soon as they were granted any kind of legal status. If this were to be the case, Eurodac would no longer cover situations where an asylum applicant was granted permission to remain in some other capacity for a short time, and at the end of this period moved to another Member State and claimed asylum there.*

Nous sommes d'avis que ce raisonnement vaut également pour les permis de séjour temporaires délivrés aux étrangers entrés illégalement sans déposer une demande d'asile.

C'est pourquoi nous vous demandons de veiller activement à ce que l'Italie applique le règlement EURODAC, conformément à l'objectif de l'Union de mener une politique commune en matière d'immigration et d'asile.

A défaut, le signal serait donné que des mesures nationales peuvent court-circuiter EURODAC. Selon nous, ceci serait totalement contraire au principe prévu à l'article 4 de la Convention de l'Union Européenne demandant aux Etats membres de faciliter l'accomplissement de la mission de l'Union et de s'abstenir de toute mesure susceptible à compromettre la réalisation des objectifs de l'Union.

Nous ne saurions trop souligner que la façon d'agir de l'Italie nous inspire une grande inquiétude. Mis à part le fait que la délivrance de ces permis de séjour temporaires semble aller à l'encontre des accords qui ont été conclus conjointement dans le cadre du pacte européen en matière d'immigration et d'asile du 24 septembre 2008, nous craignons que cette démarche pousse les étrangers concernés à repasser dans la clandestinité dans un autre Etat membre.

En effet, le titre temporaire de séjour attribué par l'Italie ne porte que sur le séjour de ces personnes sur le territoire italien. Dans les autres pays de l'espace-Schengen, ces personnes ne peuvent réclamer qu'un séjour de courte durée de trois mois et elles n'ont pas accès au marché de l'emploi ou à la sécurité sociale.

Au moment où la mesure est effectivement mise en exécution, nous ne savons toujours pas quel type de document est délivré ni quels droits y sont attachés. Nous savons seulement que ces documents de séjour ont été délivrés à ces personnes pour qu'elles puissent, si elles le souhaitent, poursuivre leur voyage vers d'autres Etats membres.



Nous aimerions également être informés des intentions de l'Italie une fois que la validité de ces permis aura expiré. Si les personnes concernées ne font usage que de leur droit à la libre circulation en vue d'un séjour de courte durée, elles devront retourner en Italie dans les six mois. L'Italie envisage-t-elle d'octroyer un nouveau titre de séjour, et à quelles conditions cette prolongation éventuelle sera-t-elle soumise? Nous estimons qu'il convient de communiquer à ce sujet pour que ces personnes puissent circuler librement tout en connaissance de cause au sein de l'espace-Schengen.

Comme le Règlement EURODAC est actuellement soumis à modifications, nous pensons que le temps est opportun afin d'apporter les clarifications nécessaires à la problématique actuelle et de garantir une interprétation non-équivoque du texte.

Nous vous remercions d'ores et déjà pour votre réponse rapide, en espérant que nous finirons par trouver une réponse européenne à ce problème.

Le Secrétaire d'Etat belge au Budget, à la Politique de Migration et d'Asile, à la Politique des Familles et aux Institutions Fédérales Culturelles,

Le Secrétaire d'Etat parlementaire auprès du ministre fédéral allemand de l'Intérieur,

Le Ministre luxembourgeois du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration,

Le Ministre néerlandais de l'Immigration et de l'Asile,